RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA CONFIANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000.00 euros
Siège social : 34 Cours Vitton
69006 LYON
421 700 832 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 1er OCTOBRE 2026

Le 1er octobre 2026, à 8 heures,

Madame Catherine KELECHIAN, associée unique propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société A LA CONFIANCE SAS,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société à responsabilité limitée,

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination de la gérance,

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 1 000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 100 actions.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale pour adopter « A LA CONFIANCE ».
En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A LA CONFIANCE** » »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la société afin d'ajouter les activités suivantes :

- Le conseil pour les affaires, l'assistance opérationnelle à destination des entreprises et autres organisations dans la conduite de leurs affaires, notamment en matière de gestion, stratégie, organisation, planification, marketing, financement, ressources humaines, l'activité d'apporteur d'affaires ;

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente de chaussures et de tous accessoires ainsi que toutes opérations connexes et complémentaires ;
- Le conseil pour les affaires, l'assistance opérationnelle à destination des entreprises et autres organisations dans la conduite de leurs affaires, notamment en matière de gestion, stratégie, organisation, planification, marketing, financement, ressources humaines, l'activité d'apporteur d'affaires ; »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte que la transformation de la société en SARL met fin aux fonctions de présidente de Madame Catherine KELECHIAN, et lui donne quitus de sa gestion jusqu'à ce jour.

L'associée unique :

- **Madame Catherine KELECHIAN**,
 Né le [redacted] à [redacted]
 De nationalité Française,

décide d'assumer personnellement les fonctions de Gérante de la Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

La gérante dirige de la société, conformément, à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.
Elle peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

L'associée unique décide que la rémunération de la gérance sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidente présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Catherine KELECHIAN

